

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Décision n° 2026 / 47 / JOP ALPES 2030 MONTGENÈVRE / 1 du 6 mai 2026 portant désignation de garants de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du site de compétition de Montgenèvre (05).**

**NOR : CNPX26**

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de la commande publique, notamment son article L. 2422-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1, L. 121-16, le I de son article L. 121-16-1 et le I de son article L. 121-17 ;

Vu le décret n° 2025-119 du 10 février 2025 portant création de l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030, notamment son article 2 ;

Vu la convention du 26 janvier 2026 de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Montgenèvre, la Régie autonome des remontées mécaniques de Montgenèvre et la Société de livraison des ouvrages olympiques Alpes 2030 pour l'aménagement du site de compétition de Montgenèvre ;

Vu le courrier du 22 avril 2026 et le dossier annexé de la directrice générale adjointe de la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) Alpes 2030, sollicitant, pour le compte de la SOLIDEO Alpes 2030, maître d'ouvrage, la désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du site de compétition de Montgenèvre (05) ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 3 avril 2026, n° 512270, association Mountain Wilderness et autres ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

Mme Dominique de LAUZIERES et M. Jacques LAVILLETTE sont désignés respectivement garante et garant de la concertation préalable relative au projet d'aménagement du site de compétition de Montgenèvre (05).

**Article 2**

La concertation préalable est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 susvisés.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mai 2026.

Le président,  
M. Papinutti